



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

AVIS A LA BATELLERIE N°2 COVID-19

- ORIGINE** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Transports et Risques
- EMPLACEMENT** : Voies d'eau du département de Loire-atlantique
- FAIT A SIGNALER** : Mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de
COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le
décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020
- DATE** : le lundi 30 novembre 2020

Vu le **décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020** modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements répertoriés dans l'attestation de déplacement (article 1er du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le précédent article 4). Par voie de conséquence et conformément aux prescriptions du titre 2 - chapitre 1^{er} - section 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 susnommés, les usagers sont informés que la navigation sur les voies d'eau du département de la Loire-Atlantique est modifié suivant les dispositions suivantes :

- Sont ouverts par l'autorité compétente dans les conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 :
 - Les plages, plans d'eau et lacs.

Sont autorisés à naviguer :

- Sans changement de lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :

- a)-Les activités physiques ou de loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes.
- b)-Les promenades avec les seules personnes regroupées dans un même domicile.

- Par dérogation, les établissements des services de transport et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles,

- Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour

- Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Les activités physiques et sportives des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

- Sont autorisées, les activités physiques et sportives dans les établissements sportifs de plein air lorsqu'elles se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même l'activité ne le permet pas.

Cette avis est valable jusqu'au 15 décembre 2020.

Si la situation venait à évoluer, un nouvel avis sera diffusé.

Le, lundi 30 novembre 2020

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH